

OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025URBA050

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	Référence dossier :
Déposée le : 11/03/2025 Affichée le : 18/03/2025	N° DP 034337 2500039
<div style="text-align: center;">Par GOMEZ FRANCK</div> <div style="text-align: center;">Demeurant à 138 Rue de la Borie 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE</div> <div style="text-align: center;">Par AS GROUPE</div> <div style="text-align: center;">Représenté par SAFFRAY ADRIEN SIRET 982 855 223 00011</div> <div style="text-align: center;">Demeurant à 15 Rue George Sand 34690 FABREGUES</div> <div style="text-align: center;">Pour Pose de 6 panneaux photovoltaïques 500w (couleur: noir) sur la toiture pour 3kWc en autoconsommation.</div> <div style="text-align: center;">Sur un terrain sis 138 Rue de la Borie 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE</div> <div style="text-align: center;">Parcelle(s) AI199</div>	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/03/2025 ci-joint annexé ;

Considérant que le projet consiste en la pose de 6 panneaux photovoltaïques 500w (couleur: noir) sur la toiture pour 3kWc en autoconsommation ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique Eglise Saint Etienne ;

Considérant l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.* » ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/03/2025 qui indique que : « *Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord* » au motif que « *Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique cité. Tout projet dans ce périmètre doit permettre le maintien d'un ensemble cohérent afin d'assurer sa présentation et sa mise en valeur. Ainsi, il convient de maintenir l'homogénéité du matériau des toitures participant à la qualité du paysage urbain, et la couverture en tuile de terre cuite qui constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale. Il est donc nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture afin de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine. Or, la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en*

*remplacement d'une partie de la couverture ne permet pas d'assurer le **maintien** de cet ensemble cohérent. Elle porterait atteinte à la qualité du cadre de vie urbain et paysager, et donc à la présentation et la mise en valeur du monument historique. Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut être acceptée en l'état. » ;*

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le
Par délégation du Maire,

09 AVR. 2025

Thierry TAN
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Dossier suivi par : EMMA Cathy

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 034337 25 00039 U3401

Adresse du projet : 138 Rue de la Borie VILLENEUVE LES
MAGUELONE

Déposé en mairie le : 11/03/2025

Reçu au service le : 20/03/2025

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

Monsieur GOMEZ Franck

138 rue de la Borie

VILLENEUVE LES MAGUELONE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique cité. Tout projet dans ce périmètre doit permettre le maintien d'un ensemble cohérent afin d'assurer sa présentation et sa mise en valeur.

Ainsi, il convient de maintenir l'homogénéité du matériau des toitures participant à la qualité du paysage urbain, et la couverture en tuile de terre cuite qui constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale. Il est donc nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture afin de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine.

Or, la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture ne permet pas d'assurer le maintien de cet ensemble cohérent. Elle porterait atteinte à la qualité du cadre de vie urbain et paysager, et donc à la présentation et la mise en valeur du monument historique.

Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut être acceptée en l'état.

2/ Dans l'éventualité d'une prochaine demande, seule une implantation sur la toiture d'un édifice annexe de simple rez-de-chaussée, non visible depuis l'espace public, et respectueuse du patrimoine bâti et le paysage, ou sur une pergola couvrant une terrasse, serait susceptible d'être acceptée.

D'autres solutions peuvent être envisagées à l'appui du « Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires à l'usage des services instructeurs et des porteurs de projets » élaboré par la direction générale des patrimoines et de l'architecture, en collaboration avec des représentants du ministère de la Transition énergétique, du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de l'Association nationale des architectes des bâtiments de France et accessible sur Internet <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/Les-guides-guides-techniques-fascicules-et-manuels/Guide->

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault - 5 rue Salle l'Évêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2 - 04 67 02 32 00 - udap.herault@culture.gouv.fr

de-l-insertion-architecturale-et-paysagere-des-panneaux-solaires.

Il est proposé de prendre contact avec l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant pour conseil architectural si nécessaire.

Fait à Montpellier



Signé électroniquement
par Cathy EMMA
Le 21/03/2025 à 15:45

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Cathy EMMA**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Eglise Saint-Etienne situé à 34337|Villeneuve-lès-Maguelone.